

DECRET N° 2004-601 DU 29 OCTOBRE 2004

Portant modalités d'exercice de la tutelle du
Ministère de la Santé Publique sur la Société
Nationale de la Croix-Rouge Béninoise.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- **Vu** le Décret n° 224/MAISD-A du 10 mai 1963 reconnaissant d'utilité publique la Société Nationale de la Croix-Rouge du Dahomey ;
- Vu** le Décret n° 84-404 du 12 novembre 1984 portant ratification des protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Vu** le Décret n° 2001-422 du 17 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 octobre 2004.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 1^{er} : L'Autorité de tutelle de la Société Nationale de la Croix-Rouge Béninoise, ci-après dénommée "Croix-Rouge Béninoise", est le Ministère de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article 58 du décret n° 2001-422 du 17 octobre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement dudit Ministère.

Cette tutelle est fondée sur le rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire de la Croix-Rouge Béninoise.

Article 2 : Les pouvoirs publics respectent en tout temps l'observance par la Croix-Rouge Béninoise des Principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ci-après dénommé "Mouvement".

La Croix-Rouge mène ses activités conformément aux lois et textes en vigueur en République du Bénin.

Article 3 : Le pouvoir de tutelle du Ministère de la Santé publique s'exerce par :

- l'assistance et le soutien à la Croix-Rouge Béninoise ;
- la vérification de la conformité des actes et du contrôle de la gestion de la Croix-Rouge Béninoise ;
- la prise de mesures de sauvegarde en cas de difficultés sérieuses au niveau de la Croix-Rouge Béninoise.

CHAPITRES II : DE L'ASSISTANCE ET DU SOUTIEN A LA CROIX-ROUGE BENINOISE

Article 4 : Le Ministère de la Santé Publique apporte, sous diverses formes, son assistance aux organes de direction de la Croix-Rouge Béninoise et son soutien aux actions de l'association.

Article 5 : L'assistance et le soutien du Ministère de la Santé Publique interviennent aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

CHAPITRE III : DE LA CONFORMITE DES ACTES ET DU CONTROLE DE LA GESTION DE LA CROIX-ROUGE BENINOISE

Article 6 : L'autorité de tutelle s'assure de la conformité des actes de la Croix-Rouge Béninoise avec les textes fondamentaux du Mouvement, les textes de la Croix-Rouge Béninoise et les lois et règlement du Bénin.